

Québec, le 4 octobre 2012

Monsieur Donald Perron, maire
Messieurs les conseillers
Municipalité de Longue-Rive
3, rue de l'Église
Longue-Rive (Québec) G0T 1Z0

Messieurs,

J'ai pris connaissance d'une plainte transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant une situation dans laquelle le maire de la Municipalité de Longue-Rive, monsieur Donald Perron, aurait eu un intérêt pécuniaire dans une question devant être prise en considération par le conseil municipal.

Cette plainte a fait l'objet d'une vérification au terme de laquelle je vous fais part des commentaires du Ministère.

À la lumière des faits soumis à notre attention, on m'indique que monsieur Perron aurait eu un intérêt pécuniaire particulier dans la résolution 11-04-2309 adoptée par le conseil municipal le 13 janvier 2011. Cette résolution concernait le tracé d'une route à être construite par le ministère des Transports du Québec et demandait à ce qu'il soit déplacé vers un bâtiment appartenant à monsieur Perron. Concrètement, le déplacement du tracé impliquait l'expropriation du bâtiment en question.

Or, en vertu de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un élu doit, s'il possède un intérêt pécuniaire particulier direct ou indirect dans une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont il est membre, divulguer la nature générale de cet intérêt, s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Or, selon les renseignements dont nous disposons, Monsieur Perron ne se serait pas soumis à ces obligations.

En outre, on m'indique également que l'immeuble appartenant à monsieur Perron, dont il était question dans la résolution précédemment mentionnée, n'était pas, malgré l'article 357 de la LERM, inscrit à la déclaration d'intérêts pécuniaires de ce dernier.

...2

À titre d'information, l'article 303 de la LERM prévoit que le défaut de respecter les obligations prévues aux articles 357 ou 361 est un motif pouvant entraîner une déclaration d'inhabileté d'un élu à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal. Toutefois, seul un tribunal peut constater un manquement à ces articles et y appliquer la sanction prévue.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes/>.

J'ai demandé à monsieur Jacques Tremblay, directeur de la Direction régionale de la Côte-Nord, d'assurer le suivi associé au présent avis. Vous pouvez joindre monsieur Tremblay au 418 295-4241.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher